

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE REIMS
CHAMBRE CIVILE-1° SECTION
ARRÊT DU 13 MARS 2018**

R.G 16/03194

SARL MARTINS A c/ EURL MARTINS A FLM

APPELANTE d'un jugement rendu le 15 novembre 2016 par le tribunal de commerce de REIMS

SARL MARTINS A
SAINT BRICE COURCELLES COMPARANT, concluant par la SCP ACG &
ASSOCIÉS avocats au barreau de REIMS

INTIMÉE

EURL MARTINS A
GRAUVES COMPARANT, concluant par la SELARL AUDIT & CONSEIL
PHENIX avocats au barreau de REIMS

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Monsieur Francis MARTIN, président de chambre Madame Dominique BOUSQUEL,
conseiller

Madame Florence MATHIEU, conseiller

GREFFIER

Monsieur MUFFAT-GENDET, greffier, lors des débats et Madame NICLOT, greffier, lors du
prononcé,

DÉBATS

A l'audience publique du 22 janvier 2018, où l'affaire a été mise en délibéré au 13 mars 2018,

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe le 13 mars 2018 et signé par
Monsieur MARTIN, président de chambre, et Madame NICLOT, greffier, auquel la minute a
été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

Une activité de paysagerie a été créée en 1991 sous le nom commercial MARTINS.A par Monsieur Aderito ..., père de Monsieur Cédric ..., aujourd'hui gérant de la SARL MARTINS A.

En 1995, Monsieur André ..., frère de Monsieur Cédric ..., a démarré une activité sous son nom de famille, MARTINS, avec alors comme salarié Monsieur Eric ...

En 2004 et 2005, successivement et respectivement, Messieurs ... et ... MARTINS ont arrêté leur activité.

Le 20 juillet 2005, Monsieur Eric ... a créé l'EURL MARTINS A, en exerçant une activité dans le domaine de la paysagerie, avec reprise de la clientèle de Monsieur André ..., frère de Monsieur Cédric ...

Le 20 février 2013, Monsieur Cédric ... s'est installé comme auto-entrepreneur sous le nom MARTINS.A .

Le 5 mai 2015, Monsieur Cédric ... et son père, Monsieur Aderito ..., ont créé la SARL MARTINS A, avec comme objet social "services à la personne" sous la dénomination sociale MARTINS.A.

Le 13 mai 2015, Monsieur Cédric Z a déposé auprès de l'INPI la marque française MARTINS.A, dans les classes de produits et services 1, 31 et 37.

Par lettre recommandée du 29 octobre 2015 avec accusé de réception du 16 novembre 2015, Monsieur Cédric ..., représentant la SARL MARTINS A, a demandé à Monsieur Eric ..., représentant l'EURL MARTINS A d'arrêter d'utiliser le même nom commercial que le sien et par voie de conséquence de procéder à un changement de nom pour l'exploitation de son activité.

Par acte d'huissier en date du 23 février 2016, l'EURL MARTINS A a fait assigner la SARL MARTINS A devant le tribunal de commerce de REIMS aux fins de voir, avec le bénéfice de l'exécution provisoire :

-ordonner à la SARL MARTINS A la suspension de l'utilisation de l'enseigne MARTINS.A sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard,

-condamner cette dernière à lui verser les sommes' de :

* 2.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'utilisation abusive du nom commercial,

*10.000 en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à l'image,

*10.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de détournement de la clientèle,

*2.000 euros à titre d'indemnité pour frais irrépétibles et les dépens.

Par jugement rendu le 15 novembre 2016, le tribunal de commerce de Reims a :

- rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la SARL MARTINS A,
- dit que l'utilisation par la SARL MARTINS A de la dénomination sociale "MARTINS.A" est de nature à créer une confusion dans l'esprit de la clientèle et à porter atteinte aux droits de l'EURL MARTINS A,
- ordonné à la SARL MARTINS A la suspension de l'utilisation de la dénomination sociale "MARTINS.A" sous astreinte de 150 euros par jour de retard, le tribunal de commerce se réservant le droit de liquider l'astreinte,
- condamné la SARL MARTINS à payer à l'EURL MARTINS la somme de 1.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'utilisation abusive du nom commercial,
- condamné la SARL MARTINS à payer à l'EURL MARTINS la somme de 1.000 euros à titre d'indemnité pour frais irrépétibles,
- rejeté les autres demandes des parties,
- condamné la SARL MARTINS aux dépens.

Par un acte en date du 13 septembre 2016, la SARL MARTINS a interjeté appel de ce jugement.

Aux termes de ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 11 janvier 2018, la SARL MARTINS a conclu à l'infirmité du jugement déféré. Elle demande à la cour de:

- se déclarer incompétente au profit de la cour d'appel de Douai,
- prononcer l'annulation du jugement entrepris,
- débouter l'EURL de toutes ses demandes,
- condamner l'EURL MARTINS A à lui payer les sommes de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 5.000 euros à titre d'indemnité pour frais irrépétibles.

Elle soutient qu'en application de l'article L 716-3 du code de la propriété intellectuelle, seul le tribunal de grande instance est compétent pour statuer sur une question de marque et qu'en l'espèce, il s'agit du tribunal de grande instance de Lille.

Elle réfute l'argumentaire fondé sur la marque notoire dont se prévaut l'intimée.

Elle fait valoir que le tribunal de commerce de Reims a statué sur le fond alors qu'il n'était saisi que de l'exception d'incompétence, de sorte que ce tribunal a violé l'article 4 du code de procédure civile et que le jugement déféré encourt l'annulation.

Elle précise qu'il ne peut pas lui être reproché d'utiliser comme nom commercial MARTINS, dans la mesure où ce nom commercial est le nom de famille de son gérant et de ses associés.

Elle insiste sur la carence de l'EURL MARTINS A dans l'administration de la preuve.

Aux termes de ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 5 janvier 2018, l'EURL MARTINS a conclu à la confirmation de la décision déferée et demande à la cour de condamner la SARL MARTINS A à lui payer la somme de 5.000 euros à titre d'indemnité pour frais irrépétibles.

Elle soutient que le litige a trait à une action en concurrence déloyale et non à un problème de propriété intellectuelle, de sorte que le tribunal de commerce est bien compétent pour statuer.

Elle indique que le litige est né de l'utilisation frauduleuse de son nom commercial, à savoir MARTINS.A.

Elle précise que la SARL MARTINS A en première instance avait conclu tant à l'incompétence que sur le fond, de sorte que le jugement entrepris est valable.

Elle fait valoir que le comportement de la SARL MARTINS A est celui d'un concurrent déloyal qui n'a pas hésité à utiliser abusivement un nom commercial, un nom de domaine dans le but de détourner la clientèle de l'EURL MARTINS A.

Elle indique que les actes de concurrence déloyale et la volonté de nuire de la SARL MARTINS A sont antérieurs à la question de la marque et que ladite marque n'est qu'un moyen supplémentaire utilisé par la SARL MARTINS A pour parasiter la société exploitée par Monsieur

Elle affirme que l'utilisation par Monsieur Cédric ... de la dénomination sociale 'MARTINS.A' a pour seul objectif de créer une confusion certaine dans l'esprit de la clientèle et d'entraîner par là même une atteinte aux droits de l'EURL MARTINS A représentée par Monsieur

Elle précise que Monsieur ... utilise le nom 'MARTINS.A' depuis 2005 lorsqu'il a repris la suite de l'activité de Monsieur André ..., étant précisé que Monsieur Adérito ... n'avait plus de clientèle et n'exerçait déjà plus d'activité depuis plus d'un an.

Elle insiste sur le fait que c'est le principe de l'antériorité qui prédomine et que le dépôt de la marque 'MARTINS.A' en 2015 constitue un acte déloyal et parasitaire.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 12 janvier 2018.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A titre liminaire, il convient de relever que contrairement à ce qu'affirme la SARL MARTINS A, en première instance, celle-ci avait conclu tant sur la compétence que sur le fond, de sorte que le tribunal de commerce de Reims, après avoir rejeté l'exception d'incompétence matérielle a valablement pu statuer sur le fond du litige.

Dans ces conditions, la cour constate qu'aucune annulation du jugement déferé n'est encourue.

***Sur la compétence**

Aux termes de l'article 46 alinéa 1 du code de procédure civile, le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service, en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi.

Aux termes de l'article L 721-3 du code de commerce, les tribunaux de commerce connaissent :

1° des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux';

2° de celles relatives aux sociétés commerciales';

3° de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées.

Il résulte de la combinaison des articles susvisés :

-d'une part, en matière de faits constatés sur internet, que lorsqu'une infraction aux droits de la propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale a été commis par une diffusion sur le réseau internet, le fait dommageable se produit en tous lieux où les informations sont mises à la disposition des utilisateurs éventuels du site'; de sorte qu'est compétent pour en connaître le juge du ressort où a été dressé le constat qui révèle l'existence du site susceptible de porter atteinte aux intérêts d'autrui,

-et d'autre part, que l'action en concurrence déloyale (sur laquelle est fondée en l'espèce l'action de l'EURL MARTINS A dirigée par Monsieur ...) obéit aux règles générales de compétence'; de sorte que le tribunal de commerce est compétent pour connaître des délits et quasi-délits commis par un commerçant à l'occasion de ses activités professionnelles et tel est le cas de la concurrence déloyale, où le commerçant utilise des procédés illicites pour améliorer le résultat de ses affaires.

En l'espèce, il ressort des débats que la SARL MARTINS A et l'EURL MARTINS A sont toutes les deux des sociétés commerciales et que le litige a trait à l'utilisation du nom commercial MARTINS.A dans le domaine de l'activité de jardinier paysagiste.

Le fondement juridique de l'action en concurrence déloyale soutenue par l'EURL MARTINS A est confortée par le courrier adressé par Monsieur André Z à Monsieur Eric ..., datée du 26 janvier 2016, aux termes duquel, il écrit :

'Objet : autorisation nom d'usage Suite à la procédure engagée à l'encontre de la société MARTINS A représentée par Monsieur Eric ..., concernant la demande de retrait du nom d'usage MARTINS.A et de toute publication, je peux affirmer en mon nom que Monsieur ... travaillait avec moi sur différents chantiers avant ma cessation d'activité pour raison de santé.

Ayant cédé à Monsieur ... toute ma clientèle en juillet 2005 ainsi que mon numéro de téléphone professionnel, je lui ai permis d'utiliser à cette époque la dénomination sociale 'MARTINS.A.

Ceci permettant à ma clientèle de retrouver l'entreprise par le biais de supports publicitaires.

Ce nom d'usage ne causant aucune concurrence déloyale puisque mon frère Aderito, également jardinier paysagiste avait cessé toute activité environ un an avant cette date pour partir au Portugal ('').

Dans ces conditions, la cour comme le tribunal constate que le présent litige n'a pas trait au contentieux particulier des marques mais à la concurrence déloyale, de sorte que le tribunal de commerce de Reims avait compétence pour statuer.

Par conséquent, il convient de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par l'EURL MARTINS A et de confirmer le jugement entrepris de ce chef.

*Sur la concurrence déloyale et l'utilisation du nom commercial "MARTINS.A"

L'action en concurrence déloyale trouve son fondement dans les dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil.

Les agissements parasites d'une société peuvent être constitutifs d'une faute au sens de l'article 1382 du code civil, même en l'absence de toute situation de concurrence. Ainsi la jurisprudence retient une situation d'agissements parasites en cas de création d'une société à la dénomination très proche de celle d'une ancienne filiale dont les parts avaient été cédées.

En l'espèce, il ressort des débats que :

-Monsieur Eric ..., depuis le 20 juillet 2005, a créé l'EURL MARTINS A et exerce son activité de jardinier paysagiste sous la dénomination sociale et le nom commercial "MARTINS.A", et ce, en continuité de l'activité exercée par Monsieur André ... qui lui a cédé sa clientèle ainsi que sa dénomination sociale,

-aucune contestation ni opposition n'ont été élevées par Messieurs ... et ... MARTINS jusqu'en mai 2015, l'activité de jardinier paysagiste de ces derniers ayant été stoppée en 2004,

-l'antériorité de l'utilisation de la dénomination "MARTINS.A" par Monsieur Eric ... à la reprise de l'activité de jardinier paysagiste par Monsieur Cédric ... depuis 2013 et en 2015 à son enregistrement de marque est incontestable,

-l'utilisation par Monsieur Cédric ... de la dénomination sociale "MARTINS.A" et du nom commercial est indéniablement de nature à créer une confusion dans l'esprit de la clientèle et à porter atteinte aux droits de l'EURL MARTINS A, représentée par Monsieur Eric Cet acte parasite est notamment illustré par les attestations de Monsieur ... et de Madame ... qui indiquent avoir répondu à une annonce dans le journal offrant des similitudes avec l'entreprise de Monsieur Eric ..., alors qu'en réalité il s'agissait de la société de Monsieur Cédric ... et avoir compris a posteriori qu'ils avaient fait une erreur s'agissant de la société contactée.

Ce comportement parasitaire ainsi caractérisé et imputable à la SARL MARTINS A représentée par Monsieur Cédric ... est constitutif d'un abus du droit d'utiliser le nom commercial 'MARTINS.A'. C'est donc à bon droit que le tribunal de commerce a condamné la SARL MARTINS A à payer à l'EURL MARTINS A la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts'; dans ces conditions, il convient de confirmer le jugement entrepris de ce chef.

S'agissant du nom commercial, il est constant que ce nom est protégé par un droit privatif qui s'acquiert par un premier usage personnel et public'; de sorte que l'usage d'un nom commercial par un usage personnel et public par une société confère à celle-ci un droit de propriété sur ce nom, lequel bénéficie alors d'une protection.

En effet, contrairement à l'argumentaire développé par l'appelante relatif à la protection de la marque déposée et enregistrée, si l'enregistrement d'une marque confère de nombreux droits à celui qui la dépose, cet enregistrement ne peut pas faire obstacle à l'utilisation du même nom commercial ou enseigne dès lors que cette utilisation est antérieure à l'enregistrement.

Ainsi, la Cour de justice des communautés européennes rappelle que le nom commercial et la marque jouent un rôle fondamental dans le domaine de la concurrence, car ces derniers constituent la garantie que tous les produits ou services qu'ils désignent ont été fabriqués ou fournis sous le contrôle d'une entreprise unique et que cette entreprise est responsable de leur qualité. Ceci constitue donc une garantie pour le consommateur sur l'origine véritable du produit ou du service, en lui permettant de distinguer sans confusion possible sa provenance.

En l'espèce, l'usage du nom commercial 'MARTINS.A' par l'EURL MARTINS A, est bien antérieur à l'activité de jardinier paysagiste par Monsieur Cédric ... depuis 2013 et à son enregistrement de marque en 2015 (antériorité de 11 années).

Aussi, la cour comme le tribunal, constate que l'utilisation par la SARL MARTINS A ayant pour gérant Monsieur CédricA, de la dénomination sociale MARTINS.A est de nature à créer une confusion dans l'esprit de la clientèle et à porter atteinte aux droits de l'EURL MARTINS A, représentée par Monsieur Eric

Dans ces conditions, il convient d'ordonner à la SARL MARTINS A la suspension de l'utilisation de la dénomination sociale 'MARTINS A ' à compter du jugement critiqué, sous astreinte de 150 euros par jour de retard et de confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions.

*Sur les autres demandes

Conformément à l'article 696 du code de procédure civile, la SARL MARTINS A succombant, elle sera tenue aux dépens d'appel.

Les circonstances de l'espèce commandent de condamner la SARL MARTINS A à payer à l'EURL MARTINS A la somme de 2.000 euros à titre d'indemnité pour frais irrépétibles et de la débouter de sa demande sur ce même fondement.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire,

CONFIRME le jugement rendu le 15 novembre 2016 par le tribunal de commerce de Reims, en toutes ses dispositions.

Y ajoutant,

CONDAMNE la SARL MARTINS A à payer à l'EURL MARTINS A la somme de 2.000 euros à titre d'indemnité pour frais irrépétibles.

La DÉBOUTE de sa demande sur ce même fondement.

CONDAMNE la SARL MARTINS A aux dépens d'appel et autorise Maître ..., avocat, à les recouvrer directement dans les formes et conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier
Le président